

Service des Soins de Santé**Tél :** (02)739.74.79 **Fax :** (02)739.77.36 **Website :** www.inami.be**E-mail :****Nos références :** 1240/OMZ-CIRC/INF-08-3-f Bruxelles,

1. **Indexation des honoraires à partir du 1^{er} janvier 2009 (Nouveaux tarifs en annexe)**
2. **MyCareNet :**
 - **Cinquième avenant à la convention nationale W/97**
 - **Modification du règlement du 28 juillet 2003**
 - **Formulaire d'adhésion à la convention nationale**
3. **Augmentation de l'intervention annuelle pour l'utilisation de la télématique et pour la gestion électronique des dossiers patients**
4. **Modifications à l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé à partir du 1^{er} février 2009**
5. **Informations pratiques**

Madame, Monsieur,

1. **Indexation des honoraires à partir du 1^{er} janvier 2009**

En application de l'article 3 de la convention nationale W/97, la valeur de la lettre clé W est indexée de 4,32% à partir du 1^{er} janvier 2009 (tableau des tarifs en annexe 1).

2. **MyCareNet :**

A partir du 1^{er} janvier 2009, la facturation via le réseau MyCareNet démarrera sur certaines bases. C'est pourquoi une légère modification du règlement a été opérée. Deux de ces changements seront d'application dès le 1^{er} janvier 2009.

Vous pourrez trouver plus d'information à propos du projet et des décisions d'ordre pratique concernant l'échange de données via le réseau MyCareNet entre les praticiens de l'art infirmier et les organismes assureurs, sur le site de MyCareNet : www.carenet.be.

- **Cinquième avenant à la convention nationale W/97**

Un cinquième avenant introduisant un nouvel alinéa à l'article 7bis (W/97sexies) à la convention nationale entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Cet avenant prévoit que la délivrance des données de facturation sur support magnétique peut, pour les prestations effectués à partir du 1^{er} janvier 2009, être remplacée par une transmission par un réseau électronique (voir avenant : annexe 2).

- **Modification du règlement du 28 juillet 2003**

En insérant un paragraphe à l'article 6 du règlement les documents obligatoirement transmis sur support magnétique par des dispensateurs individuels peuvent être transmis à l'organisme assureur via un réseau électronique, et ce pour les prestations effectuées à partir du 1^{er} janvier 2009.

- **Adhésion à la convention nationale**

Si vous adhérez à la convention, sauf déclaration écrite contraire de votre part, dans les trente jours suivant la date de la présente circulaire, votre adhésion vaut pour l'avenant qui vous est présenté en annexe 2.

Si vous n'êtes pas encore conventionné(e), je vous invite à adhérer à la fois à la convention nationale W/97 et à ces avenants en renvoyant la formule d'adhésion W/97 sexies jointe au présent document (annexe 3), dûment complétée et signée.à :

INAMI
Service soins de santé
Section praticiens de l'art infirmier
Avenue de Tervuren 211
1150 BRUXELLES

3. Augmentation de l'intervention annuelle pour l'utilisation de la télématique et pour la gestion électronique des dossiers patients

L'Arrêté Royal du 7 décembre 2008 (Moniteur Belge du 17 décembre 2008) augmente l'intervention annuelle de l'INAMI dans les frais d'un logiciel de 350 euro jusqu'à 800 euro à partir de l'année 2008. Vous pouvez encore introduire votre demande jusqu'au 31 mars 2009. Vous trouvez le formulaire de demande sur le site de l'INAMI : www.INAMI.be rubrique dispensateurs de soins>autres dispensateurs>infirmier(e)s/information par thème>intervention INAMI dans les coûts d'un logiciel.

4. Modifications à l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé à partir du 1^{er} février 2009 (AR du 15 décembre 2008, MB du 29 décembre 2008)

Le 1^{er} février 2009 les modifications suivantes sont insérées dans la nomenclature :

- **Nouvelle prestation « consultation infirmière dans le cadre des soins à domicile »**

1. Définition :

- **Code nomenclature:** 429015 qui a été ajouté à l'article 8, §1, 1°, VII.
- **Valeur W:** 5,555 (honoraire : 22,95€).
- **Cumul:** cette prestation peut être cumulée avec toutes les autres prestations de la nomenclature pendant la même séance.
- **Quand:** elle ne peut être attestée que maximum une fois par année calendrier et par patient et uniquement en semaine ; cette prestation ne peut avoir lieu le week-end. Si la prestation est attestée une deuxième fois dans l'année, il y aura une récupération chez le prestataire qui aura attesté cette seconde prestation dans l'année.
- **Par qui:** les infirmiers gradués ou assimilés, les accoucheuses, les infirmiers brevetés, les hospitalières/assistantes en soins hospitaliers ou assimilés peuvent effectuer cette prestation et l'attester.
- **Intervention personnelle :** il n'y a aucune intervention personnelle de la part du patient pour la consultation infirmière.

2. Groupe cible : cette prestation peut être attestée pour les patients suivants :

- Le patient à qui un soin d'hygiène est dispensé au minimum deux fois par semaine, attesté par un praticien de l'art infirmier, et pour autant que les soins d'hygiène soient dispensés pendant une période ininterrompue de 28 jours prenant cours à partir du jour du premier soin d'hygiène. Cette prestation peut donc être attestée au terme de ces 28 jours.
- Si le patient à qui un soin d'hygiène est dispensé au minimum deux fois par semaine est palliatif, la condition des soins d'hygiène sur une période ininterrompue de 28 jours ne doit pas être remplie.

3. Rapport :

Le rapport doit répondre à la directive qui a été proposée par la Commission de conventions praticiens de l'art infirmier – organismes assureurs et approuvées par le Comité d'assurance. Cette directive est reprise en annexe 4.

4. FAQ :

En collaboration avec les membres de la Commission de conventions, une série de FAQ est proposée. Vous pouvez consulter cette liste, régulièrement mise à jour, sur le site internet de l'INAMI (ajouté en annexe 4).

- **Nouvelle prestation « Retrait d'un cathéter à demeure ou d'un matériel spécifique permettant l'administration d'une solution médicamenteuse dans une chambre implantable »**

Cette prestation était précédemment remboursable mais avec la modification de la nomenclature au 1^{er} octobre 2007, cette possibilité a disparu. Avec l'insertion de cette nouvelle prestation, la possibilité existe à nouveau.

Il s'agit d'un acte technique spécifique auquel les numéros suivants ont été attribués dans la nomenclature :

- **421072** (au domicile ou à la résidence du bénéficiaire)

- **421094** (au domicile ou à la résidence du bénéficiaire durant le week-end ou un jour férié)
- **421116** (soit au cabinet du praticien de l'art infirmier, soit au domicile soit à la résidence communautaire, momentanés ou définitifs, de personnes handicapées, soit dans une maison de convalescence)

La **valeur de la lettre-clé W** est **8,333** (honoraire : 34,42€).

Une directive est associée à cette prestation qui est une adaptation de la directive « placement d'un cathéter à demeure ou d'un matériel spécifique permettant l'administration d'une solution médicamenteuse dans une chambre implantable ». Cette directive est présentée en annexe 5.

En annexe 6, vous trouverez un extrait de l'Arrêté Royal du 15 décembre 2008 avec les modifications apportées.

Les tarifs des nouvelles prestations à partir du 1^{er} février 2009 seront communiqués lors d'une prochaine lettre circulaire.

5. Informations pratiques

Nous vous rappelons qu'un Call center chargé des relations avec les praticiens de l'art infirmier est accessible au 02/739.74.79, de 9 à 12 heures. Nous vous recommandons de vous identifier lors de votre appel, en introduisant votre numéro INAMI afin d'être dirigé plus rapidement vers le collaborateur compétent et ainsi de faciliter le traitement de votre dossier.

Comme tous les services fédéraux, l'INAMI sera fermé du 24 décembre 2008 à midi au 04 janvier 2009 inclus.

Je vous remercie pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder,
directeur général

Annexes :

1. Tarifs pour les soins donnés par les praticiens de l'art infirmier à partir du 1^{er} janvier 2009
2. Cinquième avenant à la convention nationale W/97
3. Formulaire d'adhésion à la convention nationale
4. Directive concernant le rapport et le FAQ de la consultation infirmière
5. Directive au sujet de la prestation « Retrait d'un cathéter à demeure ou d'un matériel spécifique permettant l'administration d'une solution médicamenteuse dans une chambre implantable »
6. Extrait de l'AR du 15 décembre 2008